



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/152

DÉLIBÉRATION N° 17/068 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE L'IDENTIFICATION DE PERSONNES ENREGISTRÉES DANS LA BANQUE DE DONNÉES MIMESIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. En vue de l'identification univoque des personnes enregistrées dans la banque de données MIMESIS, le Ministère de la Communauté française a accès au Registre national (plus précisément au nom, aux prénoms, au sexe, au lieu de naissance, à la date de naissance, à la date de décès et au domicile principal), en application de la délibération n° 13/2012 du 15 février 2012 du Comité sectoriel du Registre national. La banque de données MIMESIS est un « registre des tiers », qui contient les données signalétiques qui sont nécessaires au Ministère de la Communauté française pour accomplir ses missions et pour identifier de manière univoque et certaine les personnes physiques et les personnes morales en relation avec la Communauté française.
- 2. Étant donné que l'organisation entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent

aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

- 3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
- 5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
- 6. Le Ministère de la Communauté française est tenu, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Ministère de la Communauté française à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'identification univoque des personnes enregistrées dans la banque de données MIMESIS, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).